Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902027-20260709-D2026090781-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres		
30/06/2026	En exercice : 15	Présents : 13	Votants 15

Séance ordinaire du 09/07/2026 à 20H00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents : Sébastien MARIE - Delphine SAUBAN – Laurent FONTANIER – Aline COAT - Marie ROBAIL – Tangi DANIEL – Annaïck MAGNENET – Jean-Claude FAUJOUR – Monique JAOUEN – Jonathan THORAVAL – Marie-Laure BERGER – Justine HERNE - Pierre-Yves POSTIC
Absent ou excusé :
Kevin FERRE ayant donné procuration à Tangi DANIEL
Maëldan CORRE ayant donné procuration à Sébastien MARIE

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de désigner un référent déontologue pour toute la durée du mandat,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
L'article 218 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite loi « 3DS ») prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local.
Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.
Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétence.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902027-20260709-D2026090781-DE

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1. « Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
2. Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Le référent déontologue est désigné par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, ou du groupement de collectivités territoriale. Cette délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.111-1-C du CGCT, ainsi que les éventuels frais de transport ou d'hébergement.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut être saisi par les membres du conseil municipal ainsi que par tout élu siégeant au sein des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Désigne pour la durée du mandat comme référent déontologue de l'élu local Monsieur Jean-Pierre BEGEL,
- Fixe le montant des indemnités de vacation dont pourra bénéficier le référent déontologue comme suit : 80,00€ par dossier et au prorata de 20 euros de l'heure,
- Prévoit les modalités de remboursements de ses frais de transport et hébergement dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale,
- Approuve le fait que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local, par voie électronique à l'adresse courriel : 1856rem@gmail.com et ses avis seront rendus par le même canal. Il informera l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

POUR : 15 voix – CONTRE : 0 voix – ABSTENTIONS : 0 voix

Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire,
P.o. La 1ère Adjointe
Delphine SAUBAN

MAIRIE DE PLOUNEOUR-MENEZ
29 (Finistère)

La Secrétaire,
Aline COAT